

Office fédéral de la santé publique
Division Projets multisectoriels
À l'attention de Madame
Dr Salome von Greyerz, directrice de projet
3003 Berne

Berne, le 29 octobre 2008

Réponse de consultation relative à la Loi fédérale sur la prévention et la promotion de la santé (loi sur la prévention) et la loi fédérale sur l'Institut suisse pour la prévention et la promotion de la santé

Madame,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position au sujet des deux lois susmentionnées.

La FSP approuve expressément la Loi sur la prévention. Cette nouvelle loi comble une lacune essentielle de notre système de santé, surtout en ce qui concerne la prévention de maladies psychiques. Le projet de loi convainc également par son pragmatisme et son esprit novateur, c'est-à-dire qu'il prévoit les renouvellements nécessaires dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé en tenant compte de la structure fédérale de notre système de santé.

La FSP approuve en particulier les éléments suivants:

1. L'objet du projet de loi mentionne expressément les troubles psychiques (art. 1). Il est donc clair qu'au niveau légal les maladies psychiques sont maintenant intégrées à part entières dans le concept de la maladie. Actuellement la politique de santé a tendance à oublier l'intégration des maladies psychiques dans les actions de santé publique comme c'est le cas dans pratiquement toutes les mesures de santé publique de la Confédération.
2. Le projet de loi règle les mesures de prévention et de promotion qui touchent la prévention et la détection précoce de maladies psychiques comblant ainsi une lacune juridique. La Confédération disposera désormais d'une base juridique claire lui permettant de prendre et valider des mesures telles que par exemple les campagnes de sensibilisation, de prévention et de détection précoce des maladies psychiques.
3. La nouvelle loi donnera une assise plus forte à la prévention et à la promotion de la santé dans notre système de santé ainsi que dans les différents domaines politiques concernés, et leur donnera le poids nécessaire par rapport aux soins. Avec une consolidation de la prévention et de la promotion de la santé, l'action préventive dans la santé – jusqu'ici considérablement négligée – acquière une plus grande importance, celle-ci pouvant contribuer à l'amélioration de la santé psychique et à la prévention de maladies psychiques. Les soins en cas de maladie resteront cependant importants ; il

serait en effet illusoire de croire que la promotion de la santé et la prévention permettent de prévenir toutes les maladies psychiques.

4. Le projet de loi crée la base pour des instruments de pilotage et de coordination dans le domaine de la santé psychique et de la prévention de maladies psychiques. Cela permet la mise en place d'une stratégie globale de la Confédération mais aussi des cantons et des entités privées dans ce domaine. Dès maintenant, des objectifs prioritaires peuvent être fixés à long terme, notamment pour la prévention de maladies psychiques.

5. Toutes les stratégies et mesures doivent tenir particulièrement compte de la protection et de la promotion des enfants et des jeunes (voir également l'art. 11 de la Constitution fédérale).

6. La création d'un Institut suisse pour la prévention et la promotion de la santé sous la forme d'un établissement fédéral de droit public est à préférer à la création d'une administration centrale ou d'une organisation du secteur privé. La forme juridique de l'établissement de droit public convient en particulier quand il s'agit d'une tâche publique dont l'accomplissement demande une certaine autonomie vis-à-vis de l'administration centrale, comme dans le cas de la prévention et de la promotion de la santé.

Ci-après, la FSP prend position en détail au sujet des différents articles de la Loi sur la prévention.

Veillez agréer, Madame, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Schaller', written in a cursive style.

Silvia Schaller,
Secrétaire générale FSP

Remarques détaillées de la FSP au sujet des différents articles de la Loi sur la prévention

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

La FSP encourage la mention explicite de maladies psychiques. Vu le manque considérable de mesures nationales dans le domaine de la santé psychique et de la prévention de maladies psychiques, il est nécessaire que cette mention se fasse en tout premier lieu.

Nous invitons à une modification rédactionnelle, la formulation actuelle pouvant donner l'impression qu'il y a des maladies psychiques transmissibles au sens biologique. Il convient cependant d'observer qu'il y a, précisément dans le cas de maladies psychiques, des mécanismes de transmissions socio-familiaux.

Art. 1 (modifié):

La présente loi règle des mesures de prévention et de promotion de la santé visant à la prévention et la détection précoce des maladies physiques et psychiques, *dans la mesure où* elles sont transmissibles, très répandues ou particulièrement dangereuses.

Art. 2 But

La FSP approuve l'article relatif au but.

Art. 3 Définitions

La FSP approuve cet article.

Section 2: Instruments de pilotage et de coordination

Art. 4 Objectifs nationaux

La FSP approuve l'article 4. Dans le cas des objectifs nationaux, il doit être tenu compte de ceux visant à la prévention de maladies psychiques, vu la grande importance de ces dernières.

Concernant l'al. 2, nous partons du principe que la FSP compte parmi les milieux concernés étant associés à la définition des objectifs nationaux.

Art. 5 Stratégie du Conseil fédéral

La FSP approuve l'article 5. Parmi les stratégies du Conseil fédéral, il doit être tenu compte de celles visant à la prévention de maladies psychiques, vu la grande importance de ces dernières.

Concernant l'al. 3 nous partons également du principe que la FSP compte parmi les milieux concernés étant consultés lors de l'élaboration de la stratégie du Conseil fédéral.

Art. 6 Programmes nationaux
La FSP approuve l'article 6.

Ici également, à l'al. 3, nous partons du principe que la FSP compte parmi les milieux concernés étant consultés lors de l'élaboration de programmes nationaux thématiques.

Art. 7 Évaluation de l'impact de santé
La FSP approuve cet article.

Art. 8 Coordination
La FSP approuve cet article.

Section 3: Tâches de la Confédération

Art. 9 Information
La FSP approuve cet article.

Art. 10 Mesures de soutien
La FSP approuve cet article.

Section 4: Tâches des cantons

Art. 11
La FSP approuve l'article 11.

Dans cet article, le domaine préscolaire, qui a la plus grande importance pour le développement de la santé ultérieure, pendant toute la vie, manque cependant. La psychologie du développement a notamment montré que la période allant du dernier tiers de la grossesse à la 3^e année de vie est d'une importance capitale pour le développement personnel et la santé. Voilà la raison pour laquelle nous demandons l'ajout d'une nouvelle lettre e:

Al. 2 lettre e (nouveau):

Ils veillent à une offre de prévention et de promotion de la santé adéquate pour les tout jeunes enfants et leurs parents.

Section 5: Institut suisse pour la prévention et la promotion de la santé

Art. 12
Voir remarque dans l'introduction.

Section 6: Prélèvements pour la prévention

Art. 13 Affectation
Pas de remarque de la part de la FSP.

Art. 14 Utilisation des contributions

La FSP demande que cet article soit complété par un nouvel alinéa 1a:

Al. 1a (nouveau):

Une partie raisonnable des rentrées venant du supplément de prime LAMal doit être utilisé pour la promotion de la santé psychique et la détection précoce de maladies psychiques.

Le tabagisme renvoie à un comportement de dépendance. En conséquence, les contributions doivent aussi pouvoir être utilisées pour la prévention de la dépendance.

Al. 2 (modifié):

- a. des mesures de prévention du tabagisme et de la dépendance émanant de la Confédération, des cantons et de tiers, ainsi que de leur évaluation;
- b. des programmes cantonaux de prévention du tabagisme et de la dépendance;
- c. des projets de recherche dans le domaine de la prévention du tabagisme et de la dépendance.

Art. 15 Conditions

La FSP approuve cet article.

Art. 16 Gestion orientée vers l'impact

La FSP approuve cet article.

Art. 17 Aides financières

La FSP approuve cet article.

Art. 18 Encouragement de la recherche et de l'innovation

La FSP approuve cet article.

Art. 19 Formation et perfectionnement

La FSP approuve cet article.

Section 8: Statistiques et rapports de santé

Art. 20 Statistiques de santé

La FSP approuve cet article. Des investissements beaucoup plus importants doivent être faits dans l'épidémiologie de maladies psychiques. La disponibilité de données concernant ce sujet doit être améliorée impérativement.

Art. 21 Registres des diagnostics

La FSP approuve cet article.

Art. 22 Rapports de santé

La FSP approuve cet article.

Section 9: Exécution

Art. 23 Collaboration internationale

La FSP approuve cet article.

Art. 24 Évaluation
La FSP approuve cet article.

Art. 25 Dispositions d'exécution
Aucune remarque de la part de la FSP.

Art. 26 Délégation de tâches
La FSP approuve cet article.

Section 10: Dispositions finales

Art. 27 Abrogation du droit en vigueur
Aucune remarque de la part de la FSP.

Art. 28 Modification du droit en vigueur
Aucune remarque de la part de la FSP.

Art. 29 Référendum et entrée en vigueur
Aucune remarque de la part de la FSP.